

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DÉCISION N° 030-2018/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUIN 2018
DU COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 014/TGC/PRMP DU 29 JANVIER 2018 DE
LA SOCIETE TOGO CELLULAIRE RELATIF À LA FOURNITURE DE
CÂBLES, D'ÉQUIPEMENT DE CHAMBRE, DE TUYAUX PEHD ET
ACCESSOIRES DE CÂBLAGE FTTH (LOTS N° 1, N° 2 et N° 4)**

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 119/DG/STD/2018 datée du 30 mai 2018, introduite par la Société technologique de distribution (STD) Sarl et enregistrée le 31 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1269 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 30 mai 2018 et enregistrée le 31 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1269, la société technologique de distribution (STD) Sarl, ayant son siège à Lomé, BP 30056, Tel : (+228) 22 61 35 82, représentée par Madame Jacqueline Amivi AKA, sa Directrice générale, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 014/TGC/PRMP du 29 janvier 2018 relatif à la fourniture de câbles, d'équipement de chambre, de tuyaux PEHD et accessoires de câblage FTTH (lots n° 1, n° 2 et n° 4).

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de Togo Cellulaire a, par lettre n° 331/TGC/DG/PRMP du 22 mai 2018 reçue le même jour, informé la société STD Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société STD Sarl a, par lettre datée du 30 mai 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 23 mai 2018 à 00 heure pour expirer le 12 juin 2018 à 23 heures 59 minutes ;



2

Considérant que le recours de la société STD Sarl daté du 30 mai 2018, est enregistré au secrétariat du CRD le 31 mai 2018 ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la Société technologique de distribution (STD) Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DÉCIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STD Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres international n° 014/TGC/PRMP du 29 janvier 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STD Sarl, à Togo Cellulaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU